



Dossier du BHI N° S1/6000/XVII

LETTRE CIRCULAIRE 115/2007  
10 décembre 2007

## RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L'OHI

Références : a) Décisions 8, 9 et 11 de la 17<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale  
b) LC du BHI N° 84/2007 du 24 septembre 2007.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le BHI remercie les Etats membres suivants qui ont répondu à la LC en référence b) : Canada, Danemark, Finlande, France, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et RU, et en particulier ceux qui ont formulé des commentaires ou suggestions détaillés sur le libellé des mandats et règles de procédure des comités HSSC (comité des services et des normes hydrographiques) et IRCC (comité de coordination inter-régional) de l'OHI et de leurs sous-comités. Les commentaires reçus sont fournis dans l'Annexe A.

2. Ainsi que l'a demandé la Conférence HI, les commentaires des Etats membres ont été examinés par le Comité de direction et pris en compte lors de l'harmonisation des textes. Certaines propositions n'ont pas été incorporées. Les raisons en sont les suivantes :

- a) Fusion de certains groupes de travail du HSSC. (voir page 8 de l'Annexe à la LC N° 84/2007)  
Le BHI a pris note de la proposition visant à fusionner le GT sur la présentation des cartes papier et le GT sur la présentation des cartes numériques en un GT appelé GT sur les cartes de navigation. Cette proposition sera communiquée au CHRIS pour examen ultérieur lors de sa 20<sup>e</sup> réunion, en novembre 2008, lorsque la mise en œuvre concrète du HSSC sera discutée.
- b) Harmonisation des règles de procédure du sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC) et du sous-comité sur la diffusion des avertissements radio de navigation (PRNW) (voir page 13, par. 7 de l'Annexe à la LC N° 84/2007):
  - En raison des méthodes de travail et de la nature différentes de ces sous-comités, les règles relatives aux dispositions en cas d'absence sont différentes.
  - Le paragraphe 7 des règles de procédure du CBSC et du PRNW ne concerne pas les sous-comités du HSSC étant donné que le CBSC et le PRNW se réuniront annuellement tandis que les sous-comités HSSC fonctionneront par correspondance (paragraphe 8 des règles de procédure).
- c) Dates des réunions annuelles (Paragraphe 4 des règles de procédure de l'IRCC, Page 5 et Paragraphe 5 des règles de procédure du CBSC et du PRNW).

Dans le cas de l'IRCC, les dates ont été établies et choisies à dessein pour correspondre avec celle de la réunion du CBSC qui sera la dernière date permettant de contribuer, en temps utile au CBWP et au Budget pour l'année suivante. Dans le cas du PRNW, la date de la réunion a été choisie pour contribuer, en temps utile, au calendrier des réunions pertinentes de l'OMI.

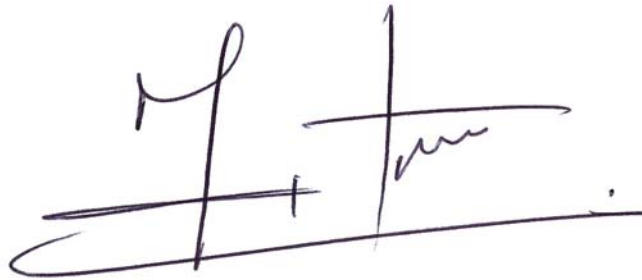
- d) Aucune nécessité de créer le sous-comité sur les normes pour l'acquisition et le transfert des données (DATS) et le sous-comité sur les normes pour la symbologie et la présentation des données (SDPS).

Le CHRIS, à sa 19<sup>e</sup> réunion d'octobre 2007, a déjà reconnu que la création des sous-comités DATS et SDPS n'était, à ce stade, pas justifiée. Bien que le DATS et le SDPS soient toujours reflétés dans les mandats et les règles de procédure, le CHRIS (qui doit devenir le HSSC) rendra compte à la 4<sup>e</sup> CHIE du fait que ces deux sous-comités ne sont actuellement pas requis.

3. Le texte final est joint en Annexe B. En l'absence de tout commentaire substantiel supplémentaire de la part des Etats membres, ce texte sera celui des mandats et règles de procédure des HSSC et IRCC et de leurs entités subordonnées, lors de leur entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2009. D'autres amendements et révisions pourront être effectués dès que ces organes seront établis et, en temps utile, lorsque davantage d'expérience aura été acquise.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned centrally on the page, below the text 'Pour le Comité de direction,'.

Vice-amiral Alexandros MARATOS  
Président

Annexe A : Commentaires reçus des Etats membres.

Annexe B : Textes harmonisés (Version du 3 décembre 2007).

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES RECUS EN REPONSE A LA LC N° 84/2007**

---

**CANADA**

**Mandat du comité de coordination inter-régional**

Point 3 : suggère d'écrire en toutes lettres l'acronyme RSM.

Point 4 : suggère d'écrire en toutes lettres les acronymes CBSC, CCI et CHR.

**Règles de procédure du comité des services et des normes hydrographiques**

Point 1 : devrait se lire « The Committee shall **be composed of** representatives ... » (*concerne la version anglaise uniquement*)

Point 5 : devrait se lire « ... majority of Committee Members present and voting. » (*concerne la version anglaise uniquement*)

**Règles de procédure du comité de coordination inter-régional**

Point 1: devrait se lire « The Committee shall **be composed of** the Regional Hydrographic Commissions. » (*concerne la version anglaise uniquement*)

Point 4 : devrait se lire « Le Comité se réunira une fois par an, avant la mi-juin, **et** chaque fois que cela est possible, conjointement avec... »

**Mandat des sous-comités du HSSC**

Titre : supprimer la lettre « t » à la fin du mot « TRANSFERT » (*concerne la version anglaise uniquement*)

Point 6 : « sous-comités ...de coordination ». Bien qu'il existe des règles de procédure spécifiques pour les sous-comités de coordination (à la page 9), il n'existe pas de mandat pour ce sous-comité.

Point 10 : « a majority of the Member States » (*concerne la version anglaise uniquement*)

**Mandat du sous-comité sur le renforcement des capacités**

Point 4 : « undertaken by Study Teams or Action ~~Groups~~ Groups » (supprimer ' ). (*concerne la version anglaise uniquement*)

**Mandat du sous-comité sur la diffusion des avertissements radio de navigation**

Point 7 : suggère d'écrire en toutes lettres les acronymes OMM et IMSO

**Règles de procédure pour le sous-comité sur le renforcement des capacités**

Point 4 : l'emploi des termes **secrétariat**, **Secrétariat** et **Secrétaire** devrait être clarifié.

Point 7 : Réf. au texte : l'expression « *Il est prévu que les membres participent à chaque réunion* » était auparavant uniquement contenue dans les règles de procédure du sous-comité sur la diffusion des avertissements radio de navigation et du comité consultatif juridique. Si cette précision est jugée nécessaire dans ces deux cas, ne devrait-elle pas l'être dans toutes les règles de procédure ?

**DANEMARK**

Titre : corriger pour lire : « **TERMS OF REFERENCE ~~OF~~ FOR THE HSSC AND IRCC** » (*concerne la version anglaise uniquement*)

**Mandat du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC)**

Corriger pour lire : «...directives pour les produits et les services hydrographiques officiels... ».

**Mandat du comité de coordination inter-régional (IRCC)**

A la première ligne, corriger pour lire : « .... d'une approche régionale, ~~en ce qui concerne la~~ ~~coordination des Commissions hydrographiques régionales et les questions relatives aux~~ ~~avertissements radio de navigation et à la cartographie océanique, et compte tenu...~~ ».

6<sup>e</sup> ligne du texte anglais : ... « establishes an Inter Regional Coordination Committee ... » (concerne la version anglaise uniquement)

### Règles de procédure pour le HSSC et l'IRCC

Point 1 de l'IRCC : corriger pour lire « The Committee shall comprise the **Chairmen of the** Regional Hydrographic Commissions ..... » (concerne la version anglaise uniquement)

Point 6 : corriger la dernière phrase pour lire : « ... posted on the IHO website within three months after a meeting. » (concerne la version anglaise uniquement)

### Mandat des sous-comités HSSC

DATS : supprimer la lettre « t » du mot TRANSFERT dans le titre (concerne la version anglaise uniquement)

Point 1, corriger pour lire : « ... for which ~~the Working Groups~~ **they** are responsible. » (concerne la version anglaise uniquement)

Point 2, corriger pour lire : « ... à l'acquisition et au transfert des données hydrographiques et... »

SDPS : Point 2, corriger pour lire « ... concepts fondamentaux de présentation des informations géospatiales ~~maritimes~~ **hydrographiques** ... »

Point 6 : Corriger pour lire : « ... coordinating Sub-Committees ..... activities are coordinatedd ». (concerne la version anglaise uniquement)

### Liste des entités subordonnées du SDPS

Ajouter sous « **Publication(s) de l'OHI associées** » : ecPILOT (INT1 – S-57)

Le Danemark est d'avis que les deux entités subordonnées susmentionnées devraient fusionner en un seul groupe de travail appelé **GT sur les cartes de navigation**. La raison en est que les deux GT ne traitent pas seulement de la *présentation* mais également du *contenu* des cartes. S'ils ne sont pas réunis dans un seul GT, les deux GT devraient au minimum être incités à travailler très étroitement ensemble afin d'harmoniser leurs travaux et par conséquent d'éviter de travailler dans des directions différentes.

### Règles de procédure des sous-comités du HSSC

« Sub-committee » devrait s'écrire « Sub-Committee » dans tout le texte. (concerne la version anglaise uniquement)

Point 3, corriger pour lire : « ... when the revised IHO Convention enters **into** force) ....(concerne la version anglaise uniquement)

Point 10, 3<sup>e</sup> ligne : corriger « thee » pour lire « **the** » (concerne la version anglaise uniquement)

Mettre entre parenthèses la dernière lettre de l'avant dernier mot « représentant**(s)** »

Point 13, corriger pour lire : « ... within three months ~~of~~ **after** a meeting. » (concerne la version anglaise uniquement)

### Mandat des sous-comités de l'IRCC

« Co-operate » devrait s'écrire « **Cooperate** » dans tout le texte. (concerne la version anglaise uniquement)

#### Sous-comité sur le renforcement des capacités.

Point 1, corriger pour lire « ... des cartes marines et des **informations** hydrographiques... »

#### Sous-comité sur la diffusion des avertissements radio de navigation

Point 1, corriger pour lire « Suivre et guider les travaux de l'Organisation hydrographique internationale (IHO)/Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne le Service mondial d'avertissements de navigation (SMAN), incluant les avertissements NAVAREA et côtiers ».

Corriger le titre : « **Rules of Procedure ~~of~~ for the IRCC Sub-Committees** » (concerne la version anglaise uniquement)

PRNW, Point 1, corriger « Co-ordinators » pour lire « **Coordinators** ». La dernière phrase devrait se lire :

« ~~The Commission~~ **Sub-Committee** may invite observers ..... of the ~~Commission~~ **Sub-Committee**. »  
(concerne la version anglaise uniquement)

Point 11, corriger pour lire : « ... within three months ~~of~~ **after** a meeting. » (concerne la version anglaise uniquement)

---

## **FINLANDE**

Le délai de distribution des projets de minutes est fixé à « six semaines » dans tous les cas, excepté en ce qui concerne les règles de procédure relatives aux sous-comités du HSSC où il est de « cinq semaines ». Y-a-t-il une raison à cette différence de délais? S'il n'en existe pas, la Finlande propose qu'ils soient harmonisés.

La durée du mandat du président et du vice-président n'est précisée que dans les règles de procédure des sous-comités de l'IRCC (par référence à la R.T. T1.1). Est-ce nécessaire? Si oui, cette durée ne devrait-elle pas, dans ce cas, être ajoutée aux autres Règles de procédures, pour des raisons de cohérence?

Les règles de procédure des sous-comités sur le renforcement des capacités et sur la diffusion des avertissements radio de navigation (point 7) stipulent qu' "il est prévu que les membres participent à chaque réunion". Y-a-t-il une raison particulière pour que cela concerne ces deux sous-comités seulement? Ou bien cette mention devrait-elle être spécifiée pour tous les comités et sous-comités? De même, les définitions relatives aux membres qui ne pourront participer diffèrent pour ces deux sous-comités : le sous-comité sur la diffusion des avertissements radio de navigation fait état d'un mandataire, mais le sous-comité sur le renforcement des capacités n'y fait pas référence. La Finlande propose que ces définitions soient harmonisées.

Les règles de procédure des sous-comités sur le renforcement des capacités et sur la diffusion des avertissements radio de navigation (point 6) n'indiquent aucun délai pour informer à l'avance de la participation de leurs membres. Les autres règles de procédure indiquent un délai d'un mois. La Finlande propose que cela soit harmonisé.

## **Commentaires d'ordre général**

Il peut être utile d'écrire en toutes lettres les abréviations CBCS, PRNWSC, CCI, CHR, GEBCO, etc. lorsqu'elles apparaissent pour la première fois.

On trouve dans de nombreux cas, le terme "Sub Committee" également écrit « Sub-Committee». Ceci doit être harmonisé. (concerne la version anglaise uniquement).

## **Règles de procédure de l'IRCC (Point 1)**

L'IRCC devrait comprendre les Présidents des Commissions hydrographiques régionales.

## **Mandat et Règles de procédure des Sous-Comités du HSSC et de l'IRCC**

Les références "(système actuel)" et "(système futur)" peuvent être harmonisées comme ailleurs dans le texte par « lorsque les amendements à la Convention relative à l'OHI entreront en vigueur ».

## **Règles de procédure des Sous-Comités du HSSC (Point 5)**

La référence « BHI » peut être développée par une note telle que "le BHI sera remplacé par le Secrétariat lorsque le Secrétariat sera établi ».

## **Règles de procédure des Sous-Comité du HSSC (Point 10)**

Remplacer "... of thee Member States ..." par "... of the Member States ..." (concerne la version anglaise uniquement).

## Les Sous-comités du HSSC

La Finlande approuve la décision de la 19<sup>e</sup> réunion du CHRIS de ne pas établir les sous-comités DATS et SDPS le 1.1.2009. Le Président du HSSC devrait faire en sorte, grâce à des réunions des Présidents des groupes de travail du HSSC, qu'il y ait une coordination et une harmonisation suffisante entre les travaux des groupes de travail. Si, plus tard, cela se révèle réalisable, ces Sous-comités pourront être créés.

---

## FRANCE

### 1. Mandats des comités

Préambule du mandat de l'IRCC : première phrase : afin d'éviter de faire apparaître le sigle OHI avant d'avoir cité l'intitulé complet de l'organisation, les amendements suivants sont proposés :

- supprimer « de l'OHI » ;
- remplacer « que l'OHI a identifié le renforcement des capacités comme étant un objectif stratégique » par « que le renforcement des capacités a été identifié comme étant un objectif stratégique ».

Article 4 du mandat de l'IRCC : afin de ne pas préjuger de la dénomination des organes subsidiaires, il est suggéré de remplacer « identifiées par le CBSC et le CCI » par « identifiées par les organes subsidiaires concernés ».

Article 6 des mandats du HSSC et de l'IRCC : la formulation applicable au nouveau régime est incorrecte. Il faut lire :

« chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale » sera remplacé par « chaque session ordinaire de l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil ».

Article 7 des mandats du HSSC et de l'IRCC : la formulation proposée dans le nouveau régime (« réunion ... de l'Assemblée) implique la présentation d'un rapport sur le programme de travail du comité à chaque session, ordinaire ou extraordinaire, de l'Assemblée, ce qui ne semble pas approprié. Le rapport à la session ordinaire de l'Assemblée étant censé être présenté par le Conseil, il est proposé de remplacer « réunion du Conseil et de l'Assemblée » par « réunion du Conseil ».

Article 9 des mandats du HSSC et de l'IRCC : préciser qu'il s'agit du Programme de travail du Comité (cf. article 6).

Article 12 des mandats du HSSC et de l'IRCC : il est suggéré de ne pas restreindre le contact avec les autres instances de l'OHI aux seuls « comités » mais bien à toutes les « instances » pertinentes quel que soit leur statut.

### 2. Règles de procédure des comités

Article 1 des règles de procédure du HSSC : remplacer « est composé » par « sera composé ».

Article 1 des règles de procédure de l'IRCC :

- dans la composition du comité, il est suggéré de remplacer « des présidents du CBSC, du SCDARN, du CCI et du comité directeur de la GEBSCO » par « des présidents du comité hydrographique de l'Antarctique, du comité directeur de la GEBSCO, du CCI et des présidents des entités subordonnées au comité » ;

Article 4 des règles de procédure de l'IRCC :

- il est recommandé d'aligner cet article sur celui des règles de procédure HSSC sans fixer a priori de date pour la réunion annuelle qui devra plutôt être alignée sur le calendrier des réunions du Conseil pour pouvoir lui soumettre en temps utile les propositions et rapports du ressort du Comité.

Remplacer « informeront le président et le secrétaire à l'avance » par « informeront le président et le secrétaire au moins un mois à l'avance ».

Article 5 des règles de procédure de l'IRCC : aligner la version en langue française sur la version en langue anglaise (décisions prises à la majorité simple des membres du Comité et non des Etats membres).

Article 8 des règles de procédure du HSSC : version en langue française : remplacer dans la dernière phrase « sous-comités de coordination » par « sous-comités » (cf. version en langue anglaise).

Article 10 des règles de procédure HSSC et IRCC : par souci de cohérence et de simplification, il est suggéré d'adopter la formule standard retenue pour les règles de procédure des sous-comités (voir par exemple article 15 des règles de procédure des sous-comités du HSSC).

### **3. Sous-comités du HSSC**

#### **3.1. Mandats**

Article 5 : remplacer « Programme de travail technique » par « Programme de travail du Comité » (cf. article 6 du mandat des comités).

Article 6 : les sous-comités ont une fonction de coordination des groupes de travail subordonnés (cf. article 1) ; par contre la fonction de coordination avec les autres (l'autre) sous-comité(s) et leurs (ses) groupes de travail devrait relever du comité lui-même et cet article devrait être supprimé.

Article 7 : remplacer « Programme de travail technique » par « Programme de travail du Comité » (cf. article 6 du mandat des comités).

#### **3.2. Règles de procédure**

Dans la mesure où l'article 8 du mandat du HSSC ne prévoit pas d'autres sous-comités que les sous-comités de coordination, il est suggéré d'apporter les ajustements suivants :

- article 1 : remplacer « Les sous-comités » par « Les sous-comités de coordination » ;
- article 2 : remplacer « Le sous-comité de coordination » par « Chaque sous-comité de coordination ».

Article 5 : après « BHI » ajouter : (« BHI » sera remplacé par « Secrétariat » lorsque le Secrétariat aura été créé).

### **4. Sous-comités de l'IRCC**

#### **4.1. Mandats**

Article 8 du mandat du CBSC : la fonction de coordination avec les autres instances de l'OHI devrait relever du comité lui-même et cet article devrait être supprimé.

Article 9 du mandat du CBSC : cette disposition semble applicable aussi à l'autre sous-comité.

#### **4.2. Règles de procédure**

Article 2 :

- la mention relative à la durée des fonctions est inutile (elle ne figure d'ailleurs pas dans les autres règles de procédure) et peut-être supprimée (si elle devait néanmoins être conservée, il conviendrait de préciser que c'est l'article 6 du règlement général qui s'appliquera dans le système futur).
- la disposition relative au secrétariat des sous-comités pourrait être alignée sur la formulation retenue pour les sous-comités du HSSC (article 5).

Article 4 : cet article semble inutile dans la mesure où le secrétaire est désigné par ailleurs (article 2). Il crée en outre un risque de confusion entre le secrétariat du sous-comité et le secrétariat de l'OHI dans le système futur.

Article 5 : il est recommandé de ne pas imposer a priori de date de principe pour les réunions pour laisser toute latitude aux instances de s'adapter aux calendriers des instances auxquelles elles sont subordonnées.

Article 7 : il est suggéré d'aligner l'article 7 sur les dispositions proposées pour le SCDARN (possibilité de désigner un mandataire en cas d'empêchement).

Article 10 : les recommandations des sous-comités devraient transiter par le comité lui-même et non être soumises directement au BHI (ou au Conseil dans le système futur). Il est suggéré de préciser dans le mandat des sous-comités une procédure de compte rendu au comité mère identique à celle prévue dans l'article 8 des mandats des sous-comités du HSSC.

## PORTUGAL

Le Service hydrographique portugais (IHPT) approuve les idées générales exprimées dans le document, et souhaiterait faire les commentaires suivants :

- 1 Dans les mandats du HSSC et de l'IRCC, au paragraphe 8, nous pensons que l'inclusion de nouveaux sous-comités (DATS et SDPS) entre le HSSC et les entités subordonnées ne présente qu'un faible intérêt. Il semble souhaitable que les entités subordonnées puissent être considérées comme des sous-comités dépendant directement du HSSC, pour suivre l'exemple du CHRIS et de ses groupes de travail subsidiaires. Il n'est par conséquent pas nécessaire de renseigner les DATS et SDPS en tant qu'entités subordonnées du HSSC.
- 2 Dans les règles de procédure du HSSC, au paragraphe 8, l'IHPT propose de modifier l'ensemble du paragraphe afin de l'harmoniser avec le paragraphe correspondant de l'IRCC, comme suit : « *Le Comité pourra établir des groupes de travail dans le but de traiter de tâches spécifiques. Les groupes de travail fonctionneront dans la mesure du possible par correspondance.* »
- 3 Dans les règles de procédure du HSSC et de l'IRCC, il est précisé que tous ceux qui souhaitent participer aux réunions du Comité en informeront le président et le secrétaire au moins un mois à l'avance. Nous proposons la modification suivante : « Tous ceux qui souhaitent participer aux réunions du Comité en informeront le président et le secrétaire à l'avance. » L'IHPT ne voit aucune raison particulière pour laquelle ce type d'informations devrait être communiqué un mois à l'avance.
- 4 Mandat des sous-comités du HSSC. Il n'est pas nécessaire d'établir de DATS et de SDPS, comme indiqué au paragraphe 1 des présents commentaires.
- 5 Liste des entités subordonnées du DATS et du SDPS. Ces entités subordonnées du DATS et du SDPS peuvent être transférées aux sous-comités ou aux groupes de travail du HSSC, en suivant l'exemple du CHRIS et de ses groupes de travail subsidiaires ; voir paragraphe 2.
- 6 Pratiquement tout le document précise que les projets de comptes rendus des réunions seront distribués par le Secrétariat dans les six semaines qui suivent la fin des réunions. Les règles de procédure des sous-comités HSSC indiquent, au paragraphe 13, cinq semaines au lieu de six. S'il n'y a aucune raison particulière à cela, nous proposons d'uniformiser le document.
- 7 D'une manière générale, l'IHPT approuve la création des deux sous-comités de l'IRCC (sous-comité sur le renforcement des capacités et PRNW).



Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

Annexe B à la LC N° 115/2007

**MANDATS POUR LE HSSC ET L’IRCC**

<b>COMITE DES SERVICES ET DES NORMES HYDROGRAPHIQUES (HSSC)</b>	<b>COMITE DE COORDINATION INTER-REGIONAL (IRCC)</b>
<p>Compte tenu de la nécessité de promouvoir et de coordonner la mise au point des normes, des spécifications et des directives pour les produits et les services officiels dans le but de répondre aux exigences des navigateurs et des autres utilisateurs des informations hydrographiques, l’Organisation hydrographique internationale établit un Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) avec le mandat et les règles de procédure suivants. Le HSSC constituera le Comité directeur technique de l’OHI agissant au nom de tous les Etats membres et il présentera un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (<i>“chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale”</i> sera remplacé par <i>“chaque session ordinaire de l’Assemblée par l’intermédiaire du Conseil”</i> lorsque le Conseil et l’Assemblée auront été établis).</p>	<p>Compte tenu de la nécessité de promouvoir et de coordonner les activités qui pourraient bénéficier d’une approche régionale, et compte tenu, en outre, du fait que le renforcement des capacités a été identifié comme étant un objectif stratégique, l’Organisation hydrographique internationale établit un Comité de coordination inter-régional (IRCC) avec le mandat et les règles de procédure suivants. L’IRCC présentera un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (<i>“chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale”</i> sera remplacé par <i>“chaque session ordinaire de l’Assemblée par l’intermédiaire du Conseil”</i> lorsque le Conseil et l’Assemblée auront été établis).  <b>Note:</b> L’IRCC assumera la responsabilité des questions de politique se rapportant à la Base de données mondiale pour les ENC (WEND) jusqu’à ce que le Conseil soit établi.</p>
<b>Mandat</b>	<b>Mandat</b>
<p>1. Déterminer les besoins des navigateurs et des autres utilisateurs d’informations hydrographiques en ce qui concerne l’utilisation des produits hydrographiques et des systèmes d’informations qui pourraient requérir des données et des informations fournies par les autorités hydrographiques nationales, et identifier les questions techniques susceptibles d’affecter les activités et les produits de ces autorités.</p>	<p>1. Etablir, coordonner et développer la coopération en matière d’activités hydrographiques entre les Etats sur une base régionale, et entre les régions, particulièrement en ce qui concerne les questions relatives au renforcement des capacités, à la diffusion des avertissements radio de navigation, à la bathymétrie générale et à la cartographie océanique, à l’enseignement et à la formation, ainsi qu’à la mise en œuvre de la WEND adaptée aux besoins de la navigation internationale.  Etablir une coopération et un partenariat avec les gouvernements, les organisations et le secteur privé dans le but de développer la fourniture de programmes de renforcement des capacités et d’assurer leur durabilité à long terme.</p>
<p>2. Superviser les activités des organismes inter-organisationnels de l’OHI concernés par les services, les normes hydrographiques et les activités techniques associées, ainsi qu’indiqué par la Conférence hydrographique internationale (<i>“Conférence hydrographique internationale”</i> sera remplacé par <i>“l’Assemblée”</i> lorsque l’Assemblée aura été établie) et fournir avis et directives</p>	<p>2. Superviser les travaux des organismes inter-organisationnels de l’OHI concernés par les activités qui demandent une coopération et une coordination inter-régionales ainsi qu’indiqué par la Conférence hydrographique internationale (<i>“Conférence hydrographique internationale”</i> sera remplacé par <i>“l’Assemblée”</i> lorsque l’Assemblée aura été établie) et</p>

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

aux représentants de l’OHI, selon que de besoin.	fournir avis et directives aux représentants de l’OHI, selon que de besoin.
3. Etudier et proposer des méthodes ainsi que des normes en vue de l’acquisition, de l’évaluation et de la fourniture de données hydrographiques officielles, de produits nautiques ainsi que d’autres services associés.	3. Promouvoir la coopération entre les organisations régionales concernées par l’utilisation des données hydrographiques et bathymétriques, les informations et les produits ainsi que les RSM pour la sécurité de la navigation et tout autre objectif maritime, y compris le développement économique, la protection environnementale et la gestion des ressources côtières.
4. Maintenir des contacts au niveau technique avec d’autres parties prenantes concernées, telles que les autorités d’homologation, les fabricants d’équipement de navigation et la communauté des utilisateurs de données hydrographiques.	4. Revoir et mettre en application la stratégie de l’OHI en matière de renforcement des capacités et promouvoir les initiatives de renforcement des capacités et de formation identifiées par les organes subsidiaires pertinents de l’Organisation, en facilitant l’interaction entre les CHR et les donateurs potentiels aux niveaux international et régional.
5. Préparer et tenir à jour des publications relatives aux objectifs du Comité.	
6. Préparer un Programme de travail du Comité et le proposer à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale ( <i>“chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale”</i> sera remplacé par <i>“l’Assemblée”</i> , par l’intermédiaire du Conseil, lorsque l’Assemblée et le Conseil auront été établis). Examiner et décider des propositions concernant de nouveaux points de travail dans le cadre du programme de travail du Comité, en tenant compte des conséquences financières, administratives, et plus largement des conséquences pour les parties prenantes, ainsi que du Plan stratégique et du Programme de travail de l’OHI.	
7. Superviser l’exécution du Programme de travail du Comité et présenter un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale ( <i>“session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale”</i> sera remplacé par <i>“réunion du Conseil”</i> lorsque le Conseil et l’Assemblée auront été établis), y compris une évaluation des résultats obtenus.	
8. Proposer à la Conférence hydrographique internationale ( <i>“la Conférence hydrographique internationale”</i> sera remplacé par <i>“l’Assemblée par l’intermédiaire du Conseil”</i> lorsque le Conseil et l’Assemblée auront été établis), l’établissement de nouveaux sous-comités, lorsque nécessaire, accompagné d’une analyse coûts-avantages exhaustive.	
9. Lorsque nécessaire, établir des groupes de travail pour exécuter le programme de travail du Comité, conformément à la Résolution technique de l’OHI T1.1 ( <i>“Résolution technique de l’OHI T1.1”</i> sera remplacé par <i>“Article 6 du Règlement général”</i> lorsque la Convention de l’OHI modifiée entrera en vigueur) et en approuver le mandat et les règles de procédure.	
10. Superviser les activités des sous-comités, des groupes de travail et des autres entités directement subordonnées au Comité.	
11. Revoir chaque année la nécessité de maintenir chaque groupe de travail précédemment créé par le Comité.	
12. Assurer la liaison et maintenir le contact avec les autres instances pertinentes, dont celles de l’OHI, pour s’assurer de la coordination des travaux de l’OHI.	
13. Assurer la liaison avec les autres organisations internationales et organisations internationales non-gouvernementales (OING) pertinentes.	
14. Ces mandats peuvent être modifiés conformément à la Résolution technique T1.1 (qui sera remplacée par l’Article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l’OHI entrera en vigueur).	

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

**REGLES DE PROCEDURE POUR LE HSSC ET L’IRCC**

COMITE DES SERVICES ET DES NORMES HYDROGRAPHIQUES (HSSC)	COMITE DE COORDINATION INTER-REGIONAL (IRCC)
<p>1. Le Comité sera composé de représentants des Etats membres. Les présidents des entités subordonnées pertinentes du Comité assisteront et rendront compte à toutes les réunions du Comité. Les organisations internationales et les Organisations internationales non-gouvernementales accréditées (OING) peuvent participer aux réunions du Comité.</p>	<p>1. Le Comité sera composé des présidents des Commissions hydrographiques régionales, des présidents du comité hydrographique de l’Antarctique (HCA), du sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC), du sous-comité sur la diffusion des avertissements radio de navigation (PRNW), du comité consultatif international sur les normes de compétences pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine (CCI) et du comité directeur de la Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO). Les réunions du Comité seront ouvertes à tous les Etats membres de l’OHI. Les organisations internationales et les organisations internationales non-gouvernementales accréditées (OING) peuvent participer aux réunions du Comité.</p>
<p>2. Un Directeur du Bureau hydrographique international (<i>“le Bureau hydrographique international ”</i> sera remplacé par <i>“le Secrétariat”</i> lorsque le Secrétariat aura été établi) exercera les fonctions de secrétaire du Comité. Le secrétaire préparera les rapports devant être soumis à chaque session ordinaire de la Conférence (<i>la Conférence sera remplacé par Assemblée et Conseil lorsque le Conseil et l’Assemblée seront établis.</i>).</p>	
<p>3. Le président et le vice-président seront des représentants d’un Etat membre. Le président et le vice-président seront élus lors de la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence (<i>“Conférence”</i> sera remplacé par <i>“Assemblée”</i> lorsque le Conseil et l’Assemblée seront établis) par un vote des Etats membres présents et votant. Si le président est dans l’impossibilité d’exercer les fonctions incombant à sa charge, le vice-président exercera les fonctions de président avec les mêmes pouvoirs et attributions.</p>	<p>3. Le président et le vice-président seront des représentants d’un Etat membre. Le président et le vice-président seront élus lors de la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence (<i>“Conférence”</i> sera remplacé par <i>“Assemblée”</i> lorsque le Conseil et l’Assemblée seront établis) par un vote des membres du Comité présents et votant. Si le président est dans l’impossibilité d’exercer les fonctions incombant à sa charge, le vice-président exercera les fonctions de président avec les mêmes pouvoirs et attributions.</p>
<p>4. Le Comité se réunira une fois par an, sauf décision contraire du Comité et, chaque fois que cela est possible, conjointement avec une autre conférence ou réunion pertinente. Le lieu et la date seront décidés lors de la réunion précédente, dans le but de faciliter les dispositions relatives au voyage des participants. Normalement, les réunions précéderont une session de la Conférence hydrographique internationale (<i>“Conférence hydrographique internationale”</i> sera remplacé par <i>“Conseil ou Assemblée”</i> lorsque le Conseil et l’Assemblée auront été établis) de quatre mois approximativement. Le président ou tout membre du Comité peut convoquer des réunions</p>	<p>4. Le Comité se réunira une fois par an, avant la mi-juin et, chaque fois que cela est possible, conjointement avec une autre conférence ou une autre réunion. Le lieu et la date de la réunion seront décidés lors de la réunion précédente, dans le but de faciliter les dispositions relatives au voyage des participants. Le président ou tout membre désigné peut convoquer des réunions extraordinaires, avec l’accord de la majorité simple de tous les membres du Comité. La confirmation du lieu et de la date sera annoncée au moins six mois à l’avance. Tous ceux qui souhaitent participer aux réunions du Comité en informeront le président et le secrétaire au moins un mois à</p>

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

<p>extraordinaires, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres du Comité. La confirmation du lieu et de la date doit normalement être annoncée au moins six mois à l'avance. Tous ceux qui souhaitent participer aux réunions du Comité en informeront le président et le secrétaire au moins un mois à l'avance, dans l'idéal.</p>	<p>l'avance, dans l'idéal.</p>
<p>5. Les décisions seront, en règle générale, prises par consensus. Si des votes sont nécessaires sur certaines questions ou pour approuver les propositions présentées au Comité, les décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions inter-session, la majorité simple de tous les Etats membres de l'OHI sera requise.</p>	
<p>6. Le projet de compte rendu des réunions sera distribué par le secrétaire dans les six semaines qui suivront la fin des réunions et les commentaires des participants devraient être renvoyés dans les trois semaines à compter de la date d'expédition. Le compte rendu final des réunions devrait être distribué à tous les Etats membres de l'OHI et posté sur le site Web de l'OHI dans les trois mois qui suivent une réunion.</p>	
<p>7. La langue de travail du Comité sera l'anglais.</p>	
<p>8. Le Comité travaillera essentiellement par l'intermédiaire de ses groupes de travail, chacun d'eux traitant de tâches spécifiques. Si besoin est, un sous-comité de coordination sur les normes pour l'acquisition et le transfert des données et un sous-comité de coordination sur les normes pour la symbologie et la présentation des données coordonnera les travaux de ces groupes de travail traitant des normes en matière de données et de présentation, respectivement. Ces sous-comités et leurs groupes de travail travailleront dans la plus grande mesure possible par correspondance.</p>	<p>8. Lorsqu'ils auront été établis, les groupes de travail fonctionneront dans la mesure du possible par correspondance.</p>
<p>9. Les recommandations du Comité seront soumises pour adoption aux Etats membres de l'OHI par l'intermédiaire du BHI ou de la Conférence hydrographique internationale selon qu'il convient. (<i>"Le BHI ou la Conférence hydrographique internationale"</i> sera remplacé par <i>"par l'intermédiaire du Conseil à l'Assemblée"</i> lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).</p>	
<p>10. Ces Règles de procédure peuvent être modifiées conformément à la Résolution technique T1.1 (qui sera remplacée par l'Article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur).</p>	

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

**MANDAT POUR LES SOUS-COMITES DU HSSC**

<b>SOUS-COMITE SUR LES NORMES POUR L’ACQUISITION ET LE TRANSFERT DES DONNEES (DATS)</b>	<b>SOUS-COMITE SUR LES NORMES POUR LA SYMBOLOGIE ET LA PRESENTATION DES DONNES (SDPS)</b>
<b>Objectif:</b> Coordonner l’élaboration et la tenue à jour des normes, des spécifications et des directives relatives à l’acquisition et au transfert des données hydrographiques.	<b>Objectif :</b> Coordonner l’élaboration et la tenue à jour des normes, spécifications et directives relatives à la représentation des données et des informations hydrographiques dans tous les médias pertinents.
1. Superviser et coordonner les activités de ses groupes de travail subordonnés et la tenue à jour des publications de l’OHI dont ils sont responsables. La liste des groupes de travail du DATS et des publications de l’OHI associées figure dans le tableau ci-dessous.	1. Superviser et coordonner les activités de ses groupes de travail subordonnés et la tenue à jour des publications de l’OHI dont ils sont responsables. La liste des groupes de travail du SDPS et des publications de l’OHI associées figure dans le tableau ci-dessous.
2. Fournir un noyau d’expertise en ce qui concerne les normes et les spécifications associées aux données hydrographiques et fournir des avis et des recommandations techniques au HSSC, le cas échéant.	2. Fournir un noyau d’expertise en ce qui concerne les concepts fondamentaux de présentation des informations géospatiales hydrographiques et fournir des avis et des recommandations techniques au HSSC, le cas échéant.
3. Superviser les développements relatifs aux normes pour l’acquisition et le transfert des données.	3. Superviser les développements relatifs à la technologie de la présentation et à l’analyse de la perception humaine.
4. Selon les instructions du HSSC, établir des groupes de travail pour traiter des tâches spécifiques, conformément à la Résolution technique de l’OHI T1.1 ( <i>“Résolution technique T1.1”</i> sera remplacé par <i>“Article 6 du Règlement général”</i> lorsque les modifications à la Convention de l’OHI entreront en vigueur) et en approuver le mandat et les règles de procédure.	des tâches spécifiques, conformément à la Résolution technique de l’OHI T1.1 lorsque les modifications à la Convention de l’OHI entreront en vigueur) et en
5. Contrôler la progression des sections pertinentes du Programme de travail du Comité et proposer des mises à jour annuelles incluant des prévisions chronologiques pour les tâches en cours.	5. Contrôler la progression des sections pertinentes du Programme de travail du Comité et proposer des mises à jour annuelles incluant des prévisions chronologiques pour les tâches en cours.
6. Assurer la liaison avec les autres sous-comités du HSSC et avec ses propres groupes de travail subordonnés pour faire en sorte que les travaux soient coordonnés.	6. Assurer la liaison avec les autres sous-comités du HSSC et avec ses propres groupes de travail subordonnés pour faire en sorte que les travaux soient coordonnés.
7. Assurer la liaison avec les autres organisations internationales pertinentes, selon que de besoin, aux fins d’exécution du programme de travail du Comité.	7. Assurer la liaison avec les autres organisations internationales pertinentes, selon que de besoin, aux fins d’exécution du programme de travail du Comité.
8. Présenter un rapport au HSSC, pas moins de sept semaines avant une réunion du HSSC, en y incluant : a. progression des tâches attribuées à ses groupes de travail, b. propositions concernant toute nouvelle tâche, incluant une étude d’impact, c. propositions pour l’établissement de nouveaux groupes de travail, d. justification relative au maintien des groupes de travail actuels, et e. toutes autres recommandations.	
9. Ce mandat peut être modifié conformément à la Résolution technique T1.1 (qui sera remplacée par l’Article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l’OHI entrera en vigueur).	9. Ce mandat peut être modifié conformément à la Résolution technique T1.1 (qui sera remplacée par l’Article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l’OHI entrera en vigueur).

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

**Liste des entités subordonnées du DATS**

(à mettre à jour et à confirmer lors de la première réunion du HSSC et à réviser chaque année par la suite)

<b>Entité subordonnée</b>	<b>Publication(s) de l’OHI associées</b>
GT sur les normes hydrographiques et la méthodologie (SSMWG).	Normes de l’OHI pour les levés hydrographiques (S-44).
GT sur les normes de transfert des données (DTSWG).	Normes de transfert pour les données hydrographiques (S-57/S-100).
GT sur les spécifications de produits numériques (DPSWG).	Vérifications recommandées pour la validation des ENC (S-58). Spécifications de produits pour les RNC (S-61). Codes de l’OHI pour les agences productrices de données S-57 (S-62). Dispositif de l’OHI pour la protection des données (S-63). Ensembles de données d’essai pour ECDIS de l’OHI (S-64). Guide de production d’ENC (S-65). Spécification de produit ENC/Profil (S-101).
GT sur la normalisation des publications nautiques (SNPWG).	Spécification de produit pour les publications nautiques (S10x, RT).
GT sur la protection des données (DPWG).	Dispositif de l’OHI pour la protection des données (S-63).
GT sur les marées et les systèmes de référence verticale (TVDWG).	Directives pour les données de marée (M-3 et RT).

**Liste des entités subordonnées du SDPS**

(à mettre à jour et à confirmer lors de la première réunion du HSSC et à réviser chaque année par la suite)

<b>Entité subordonnée</b>	<b>Publication(s) de l’OHI associées</b>
GT sur la présentation des cartes papier (PCPWG).	Spécifications de l’OHI pour les cartes marines et règlement de l’OHI pour les cartes internationales (INT) (M-4). Liste des brochures sur les symboles pour les cartes marines (M-15). Symboles, Abréviations et Termes à utiliser sur les cartes marines (INT-1). Cadres, Graduations, Carroyage et Echelles graphiques (INT2). Emploi des symboles et abréviations (INT3). Directives pour la préparation et la tenue à jour des plans de cartographie INT (Partie A de la M-11).
GT sur la présentation des cartes numériques (DCPWG).	Spécifications pour le contenu cartographique et les modalités d’affichage des ECDIS (S-52).
GT sur la présentation des publications nautiques (NPPWG).	Informations nautiques (M-3 (RT)). Normalisation des livres des feux et des signaux de brume (M-12).

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

**REGLES DE PROCEDURE POUR LES SOUS-COMITES DU HSSC**

1.	Le sous-comité sera subordonné au HSSC et ses plans de travail seront sujets à l’approbation de ce comité.
2.	Le sous-comité sera principalement composé des présidents de ses groupes de travail. Le sous-comité de coordination est également ouvert aux représentants de tous les Etats membres.
3.	Le président et le vice-président seront des représentants d’un Etat membre. L’élection du président et du vice-président sera décidée lors de la première réunion après chaque session ordinaire de la Conférence ( <i>“Conférence”</i> sera remplacé par <i>“Assemblée”</i> lorsque la Convention relative à l’OHI, modifiée, entrera en vigueur) et sera entérinée par un vote des Etats membres présents et votant. La Résolution administrative T1.1 de l’OHI déterminera la durée des mandats.
4.	Si le président est dans l’impossibilité d’exécuter ses fonctions, le vice-président devra exercer les fonctions de Président avec les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions.
5.	Le sous-comité aura un secrétaire, nommé par le Comité de direction du Bureau hydrographique international (« le Comité de direction du Bureau hydrographique international » sera remplacé par « le Secrétariat » lorsque le Secrétariat aura été créé.
6.	La langue de travail du sous-comité sera l’anglais.
7.	Le sous-comité : a. coordonnera les activités de ses groupes de travail, b. supervisera les activités de ses groupes de travail, c. évaluera la validité permanente des tâches assignées à ses groupes de travail, d. étudiera les besoins permanents pour chaque groupe de travail; et e. soumettra des conseils et des propositions au HSSC, le cas échéant.
8.	Les sous-comités et les GT travailleront autant que faire se peut par correspondance.
9.	Les organisations internationales et les organisations internationales non-gouvernementales (OING) accréditées pourront participer aux réunions du sous-comité.
10.	La participation de collaborateurs experts est ouverte aux entités et aux organisations qui peuvent fournir une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité de coordination ou à ses groupes de travail. Les collaborateurs experts devront rechercher l’approbation du président concerné quant à leur participation. Le statut de collaborateur expert peut être retiré si une majorité d’Etats membres représentés au sein d’un sous-comité ou d’un groupe de travail convient que la participation permanente d’un collaborateur expert dans son forum n’est plus pertinente ni constructive pour les travaux en cours. Si un grand nombre de collaborateurs experts souhaite participer à une réunion, le président peut réduire la participation en invitant des collaborateurs experts à agir par l’intermédiaire d’un ou de plusieurs représentants collectifs.
11.	Les réunions se tiendront une fois par an sauf décision contraire du sous-comité. Le lieu et la date seront annoncés au moins six mois à l’avance. Il est normalement prévu que les réunions précéderont une réunion du HSSC et se tiendront conjointement avec les autres réunions pertinentes.
12.	Tous ceux qui ont l’intention de participer aux réunions du sous-comité en informeront le président et le secrétaire au moins un mois à l’avance, dans l’idéal.

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

- |     |   |
|-----|---|
| 13. | Le projet de compte rendu des réunions sera distribué par le secrétaire dans les six semaines suivant la clôture des réunions et les commentaires des participants devraient être retournés dans les trois semaines suivant la date d’expédition. Le compte rendu final des réunions devrait être distribué à tous les participants et posté sur le site web de l’OHI, dans les trois mois suivant une réunion.         |
| 14. | Les décisions seront généralement prises par consensus. Si des votes sont nécessaires sur certaines questions ou pour approuver les propositions présentées au sous-comité, les décisions seront prises à la majorité simple des Etats membres présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions inter-session, la majorité simple de tous les Etats membres de l’OHI sera requise. |
| 15. | Ces Règles de Procédure peuvent être modifiées conformément à la Résolution technique T1.1 (qui sera remplacée par l’Article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l’OHI entrera en vigueur).  |



Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

**MANDAT POUR LES SOUS-COMITES DE L’IRCC**

SOUS-COMITE SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES	SOUS-COMITE SUR LA DIFFUSION DES AVERTISSEMENTS RADIO DE NAVIGATION
<p>1. Evaluer en permanence et à l’aide d’une méthodologie appropriée et reconnue l’état des levés hydrographiques, des cartes marines et des informations hydrographiques dans les nations et les régions où l’hydrographie est en cours de développement. Ceci inclut le développement et la tenue à jour de la publication de l’OHI « S-55 – Etat des levés hydrographiques et de la cartographie marine dans le monde ».</p>	<p>1. Suivre et guider les travaux du Service mondial d’avertissements de navigation (SMAN) de l’Organisation hydrographique internationale (OHI)/Organisation maritime internationale (OMI), incluant les avertissements NAVAREA et côtiers.</p>
<p>2. Coopérer avec le Bureau hydrographique international (« le Bureau hydrographique international » sera remplacé par « le Secrétariat » lorsque le Secrétariat aura été créé) en vue d’établir et de maintenir d’étroites relations avec les agences nationales et avec les organisations internationales, susceptibles d’assurer un financement ou d’apporter un soutien autre aux projets d’assistance technique, ainsi que pour étudier les procédures d’obtention de fonds pour l’assistance technique, auprès de ces organisations.</p>	<p>2. Etudier et proposer de nouvelles méthodes permettant d’améliorer la fourniture d’avertissements de navigation aux navires à la mer.</p>
<p>3. Coopérer avec les Commissions hydrographiques régionales à l’établissement de groupes d’étude ou de groupes d’action chargés d’effectuer des évaluations dans les domaines identifiés dans le Programme de travail de l’OHI.</p>	<p>3. Faciliter la mise en oeuvre de modifications importantes dans les procédures de diffusion des avertissements de navigation, requises par le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), adopté par l’Organisation maritime internationale (OMI).</p>
<p>4. Soutenir le Bureau hydrographique international (« le Bureau hydrographique international » sera remplacé par « le Secrétariat » lorsque le Secrétariat aura été créé) dans son contrôle détaillé et continu des propositions découlant de toute évaluation effectuée par des groupes d’étude ou des groupes d’action, et promouvoir également le partage d’expérience et de connaissance acquise dans ce domaine.</p>	<p>4. Fournir des directives appropriées aux représentants des Etats membres de l’OHI concernés en vue de favoriser l’évolution du SMAN, eu égard à la mise en oeuvre complète du SMDSM, dans le but d’inclure la participation aux Conférences des Commissions hydrographiques régionales et d’élaborer et suivre les normes pour la formation du personnel de veille.</p>
<p>5. Coopérer avec le Bureau hydrographique international (« le Bureau hydrographique international » sera remplacé par « le Secrétariat » lorsque le Secrétariat aura été créé) eu égard à la fourniture de conseils à l’ensemble des nations maritimes qui demandent un soutien pour le développement de capacités hydrographiques, à la suite de la mise en oeuvre de la Règle 9 du Chapitre V de la Convention SOLAS.</p>	<p>5. Encourager la mise en place de dispositions bilatérales ou multi-latérales entre zones NAVAREA, sous-zones et coordonnateurs nationaux en ce qui concerne la fourniture d’avertissements de navigation.</p>

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

<p>6. Apporter un soutien direct au Bureau hydrographique international (« <i>le Bureau hydrographique international</i> » sera remplacé par « <i>le Secrétariat</i> » lorsque le Secrétariat aura été créé) en ce qui concerne la rédaction et la tenue à jour du programme de travail 2 « Renforcement des capacités ».</p>	<p>6. Préparer et examiner les divers documents de base relatifs au SMAN et évaluer les amendements proposés, avant leur examen officiel par l’OHI ou par l’OMI.</p>
<p>7. Revoir le développement du Programme de travail 2 de l’OHI et faciliter la tenue à jour de la Base de données/publication de l’OHI « S-55 ».</p>	<p>7. Coopérer avec les autres organisations internationales concernées par l’amélioration des normes mondiales de diffusion des renseignements relatifs à la sécurité maritime, à savoir l’OMI, l’Organisation météorologique mondiale (OMM) et l’Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (IMSO).</p>
<p>8. Assurer la liaison et maintenir le contact avec les autres instances pertinentes, dont celles de l’OHI, tel le CCI, de manière à ce que les activités de l’OHI soient coordonnées.</p>	<p>8. Assurer la liaison avec le CBSC pour la fourniture de cours RSM visant à améliorer les services d’avertissements de navigation.</p>
<p>9. Ce mandat peut être modifié conformément à la Résolution technique T1.1 (qui sera remplacée par l’Article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l’OHI entrera en vigueur)..</p>	

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

**REGLES DE PROCEDURE POUR LES SOUS-COMITES DE L’IRCC**

SOUS-COMITE SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES	SOUS-COMITE SUR LA DIFFUSION DES AVERTISSEMENTS RADIO DE NAVIGATION
1. La qualité de membre du sous-comité est ouverte à tous les Etats membres de l’OHI. Le sous-comité sera composé des représentants des Etats membres de l’OHI, de préférence des Directeurs des Services hydrographiques nationaux. Dans l’idéal, les membres nommés devront couvrir toutes les CHR, et représenter un large éventail d’expériences et de formations. Le sous-comité peut inviter des observateurs à participer à ses travaux.	1. Le sous-comité est composé des coordonnateurs de zones NAVAREA, d’Etats membres, du Bureau hydrographique international (« <i>le Bureau hydrographique international</i> » sera remplacé par « <i>le Secrétariat</i> » lorsque le Secrétariat aura été établi) et des représentants ex-officio de l’OMI, de l’OMM et de l’IMSO. Le sous-comité peut inviter des observateurs à participer à ses travaux.
2. Le président et le vice-président seront des représentants d’un Etat membre et seront élus par les Etats membres participant au sous-comité à la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (« <i>Conférence hydrographique internationale</i> » sera remplacé par « <i>Assemblée</i> » lorsque l’Assemblée aura été établie. La Résolution administrative de l’OHI T 1.1 déterminera la durée de leurs mandats. Le sous-comité aura également un secrétaire, nommé par le Comité de direction du Bureau hydrographique international (« <i>le Comité de direction du Bureau hydrographique international</i> » sera remplacé par « <i>le Secrétariat</i> » lorsque le Secrétariat aura été établi).	
3. Le président aura un siège à l’IRCC et présentera un rapport sur les activités du sous-comité sur le renforcement des capacités au président de l’IRCC pour présentation ultérieure à chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale (« <i>chaque session ordinaire de la Conférence hydrographique internationale</i> » sera remplacé par « <i>chaque session ordinaire de l’Assemblée par l’intermédiaire du Conseil</i> » lorsque le Conseil et l’Assemblée auront été établis).	
4. Le Sous-comité aura son secrétariat permanent au Bureau hydrographique international (« <i>le Bureau hydrographique international</i> » sera remplacé par « <i>le Secrétariat</i> » lorsque le Secrétariat aura été établi). Le secrétariat du sous-comité assurera les services de secrétariat ainsi que les services administratifs nécessaires au regroupement, à la conservation et à la diffusion des informations pour le compte du sous-comité. Le secrétaire fournira un résumé des activités du sous-comité en vue de son insertion dans le Rapport annuel de l’OHI.	
5. Le sous-comité se réunira normalement une fois par an au début du mois de juin, si possible en conjonction avec une autre conférence ou réunion. La date et le lieu de la réunion seront décidés à la réunion précédente, afin de mieux permettre aux participants de prendre leurs dispositions en matière de voyage. Le président ou tout membre désigné peut, lorsque cela est jugé nécessaire, convoquer des réunions extraordinaires, avec l’accord de la majorité simple de tous les membres du sous-comité.	5. Le sous-comité se réunira normalement une fois par an au début du mois de septembre, si possible conjointement avec une autre conférence ou réunion. La date et le lieu de la réunion seront décidés à la réunion précédente, afin de mieux permettre aux participants de prendre leurs dispositions en matière de voyage. Le président ou tout membre désigné peut, lorsque cela est jugé nécessaire, convoquer des réunions extraordinaires, avec l’accord de la majorité simple de tous les membres du sous-comité.
6. Les lieu et date de ces réunions seront confirmés au moins six mois à l’avance. Toutes les personnes qui souhaitent participer aux réunions du sous-comité en informeront dans l’idéal un mois à l’avance le président et le secrétaire.	

Texte harmonisé et complété par les présidents du CHRIS et du CBC en coopération avec le BHI.  
**DECISION N° 8 DE LA CHI – RESTRUCTURATION DES COMITES ET AUTRES GROUPES DE L’OHI**

7. Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du sous-comité. Les membres qui ne pourront participer à une réunion devront adresser au président et au secrétaire, avant la réunion, une contribution écrite sur des points pertinents de l’ordre du jour.	7. Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du sous-comité. Les membres qui ne pourront participer à une réunion devront désigner un mandataire ou adresser au président et au secrétaire, avant la réunion, une contribution écrite sur des points pertinents de l’ordre du jour.
8. Entre les réunions, les travaux du sous-comité se poursuivront par correspondance. Les communications par voie électronique seront la méthode la plus courante. Les documents et le matériel d’information seront postés sur le site Web du sous-comité de l’OHI.	
9. Les décisions seront généralement prises par consensus. Si des votes sont nécessaires, les décisions seront prises à la majorité simple des Etats membres présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions inter-session, la majorité simple de tous les Membres du sous-comité sera requise.	
10. Les recommandations du sous-comité seront soumises à l’examen du comité dont il dépend.	
<b>11. Le projet de compte-rendu des réunions sera normalement distribué par le secrétaire dans les six semaines suivant la clôture des réunions et les commentaires des membres devront être renvoyés dans les trois semaines. Le compte rendu final devrait être distribué et posté sur le site web de l’OHI dans les trois mois suivant une réunion.</b>	
12. La langue de travail du sous-comité sera l’anglais.	
13. Ces Règles de Procédure peuvent être modifiées conformément à la technique T1.1 (qui sera remplacée par l’Article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l’OHI entrera en vigueur).	